

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : ATS-P2023006

ARRÊTE CONJOINT

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret
Le Maire de la Commune de Saint-Firmin-sur-Loire
Le Maire de la Commune de Châtillon-sur-Loire**

Réglementation de la circulation sur la route départementale 153 du PR 0+0 au PR 4+59 pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25 à R411-28 et R422-4,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R131-2,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant que la résistance de la chaussée ainsi que le gabarit de l'ouvrage d'art n°P0504 (Pont sur le canal latéral), sur la route départementale 153 du PR 0+0 au PR 4+59, sur le territoire de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire, n'est pas compatible avec le passage des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ; qu'il y a donc lieu d'interdire la circulation aux véhicules affectés au transport de marchandises supérieures à 3,5 T en transit en vue de préserver l'intégrité du domaine public routier départemental.

Considérant que la réglementation de la circulation pour les véhicules concernés par la présente interdiction concerne des voies relevant du pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil Départemental du Loiret et du Maire de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire,

Considérant que l'itinéraire de déviation institué pour les véhicules concernés par la présente interdiction de circulation concerne des voies relevant du pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil Département du Loiret et du Maire de la commune de Châtillon-sur-Loire.

Arrêtent conjointement

Article 1 :

Sauf transports locaux, engins agricoles, la circulation est interdite à tous les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T sur la route départementale 153, sur le territoire de la commune de Saint-Firmin-sur-Loire (PR 0+0 à 4+59).

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire de déviation suivant, dans les deux sens de circulation :

- RD 51, depuis la RD 153 jusqu'à la RD 50,
 - RD 50, depuis la RD 51 jusqu'à la RD 951,
 - RD 951, depuis la RD 50 jusqu'à la RD 153,
- Fin de Déviation.

Article 2 :

Les véhicules exerçant une mission de service public ou de secours ne sont pas concernés par cet arrêté et sont autorisés à circuler.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures relatives au présent arrêté prises sur cette section de la route départementale n° 153 sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera d'une part, affiché dans les communes de Saint-Firmin-sur-Loire et de Châtillon-sur-Loire et, d'autre part, publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

- La commune de Saint-Firmin-sur-Loire,
- La commune de Châtillon-sur-Loire,
- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise également aux communes concernées, au SDIS 45, au SAMU 45 et à la Préfecture du Loiret.

Fait à Saint-Firmin-sur-Loire, le 08/01/2024

Le Maire



Le Maire,
Sylvie BLOUET

Fait à Orléans, le 24 JAN. 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Madame EUGÈNE Sandrine,
Directrice des Infrastructures

Fait à Châtillon-sur-Loire, le 18/1/24

Le Maire

Emmanuel RAT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental et /ou au Maire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies

